Numéro de rôle : 17/1712/A
Numéro de répertoire : 19/ 4916
Chambre : 7ème
Parties en cause : M. c/ ONEm
JGT CRE DEFINITIF

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de La Louvière

JUGEMENT

Audience publique du 27 juin 2019

La 7ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : M

PARTIE DEMANDERESSE, comparaissant à l'audience ;

CONTRE : **L'Office National de l'Emploi (ci-après l'ONEm)**, [BCE 0206.737.484], dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE, comparaissant par Me Di Trapani, avocate remplaçant Me Haenecour, Avocat à Le Roeulx ;

---

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours déposé au greffe le 15 septembre 2017 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties sur base de l'article 704 § 2 du Code judiciaire, en vue de l'audience du 23 mai 2019 ;
- les pièces de M. M déposée à l'audience du 23 mai 2019.

A l'audience du 23 mai 2019, les parties ont été entendues en leurs explications et plaidoiries, et Monsieur M a déposé une pièce.

A cette même audience, Madame Aline Salesse, Substitut de l'Auditeur du travail, a lu et déposé un avis écrit (recours non fondé) auquel Monsieur M a répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Faits

1. Par formulaire C1 du 6 juin 2012, Monsieur M a déclaré à l'ONEm habiter seul et payer une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire[1]. Il a ultérieurement confirmé cette déclaration[2].

2. Sur base de cette déclaration, Monsieur M a été indemnisé par l'ONEm au taux « travailleur ayant charge de famille ».

---

[1] Pièce 6 du dossier de l'ONEm.
[2] Pièces 8.1 et 10.1 du dossier de l'ONEm.

3. Par formulaire C1 du 17 juillet 2017, Monsieur M a déclaré à l'ONEm habiter seul et ne plus payer de pension alimentaire depuis le 1er juillet 2017[3].

4. Par courriers des 10 et 17 août 2017, Monsieur M a été convoqué au bureau de chômage en vue de son audition, pour les motifs suivants :

« *Du 01/06/2012 au 30/06/17, vous avez bénéficié erronément d'allocations en tant que travailleur ayant charge de famille. En effet, d'une comparaison des bases de données en notre possession, il ressort que pour cette période votre situation familiale était la suivante : isolé.*
Il en résulte un indu qui devra être remboursé (montant provisoirement estimé de 11224,77€)
Ceci peut avoir une incidence sur votre droit aux allocations de chômage. Par conséquent, je vous invite à vous présenter au bureau du chômage pour vous permettre de donner plus d'explications à ce sujet. Je prendrai ensuite une décision sur votre droit aux allocations en tenant compte de votre déclaration.
Vous pouvez vous faire assister, pendant l'audition, par un délégué syndical ou un avocat.
(...) »[4].

Monsieur M a réservé suite à cette convocation, et son audition a été retranscrite comme suit :

« *Je déclare que je n'ai jamais payé cette pension alimentaire à mon ex femme (durant la période indiquée). En effet il s'agit d'un arrangement que j'ai avec elle. Lorsque nous nous sommes séparés en 1999. Madame a racheté la maison dans laquelle j'avais injecté une certaine somme d'argent (+-25.000€). De commun accord cette pension n'a pas été payée mais je me suis déclaré chef de famille pcq j'estimais avoir le droit de cette manière à récupérer l'argent que j'avais investi dans cette maison.*
En somme c'était pour nous un arrangement fiscal.
Je déclare également que je ne suis pas d'accord de rembourser cette somme. Selon la décision, j'irai en justice car pour moi, je serai punis d'une faute que je n'ai pas commise.
Je vous avertis que si vous fraudez et que vous sanctionnez les gens, il en va de même dans le sens inverse. Je demanderai donc des dommages et intérêts pour 2014 (autre dossier: dossier dispo) »[5].

5. C'est dans ce contexte que la décision litigieuse a été prise, le 11 septembre 2017.

3. Décision contestée

6. Par sa décision litigieuse, l'ONEm :
   - exclut Monsieur M du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur isolé du 1er juin 2012 au 30 juin 2017, sur base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

---

[3] Pièce 16.1 du dossier de l'ONEm.
[4] Pièces 21 et 22 du dossier de l'ONEm.
[5] Pièce 23.2 du dossier de l'ONEm.

- récupère les allocations indument perçues durant cette période, sur base des articles 149, 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- exclut Monsieur M. du droit aux allocations à partir du 18 septembre 2017 pendant une période de 13 semaines, sur base de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991[6].

Cette décision est motivée comme suit : « ***En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal précité :***
Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).
Du 01/06/2012 au 30/06/17, vous avez bénéficié erronément d'allocations en tant que travailleur ayant charge de famille. En effet, d'une comparaison des bases de données en notre possession, il ressort que pour cette période votre situation familiale était la suivante : isolé.
Par conséquent, durant la période précitée, vous aviez uniquement droit aux allocations comme isolé (article 110).
• ***En ce qui concerne la sanction administrative sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal précité :***
Vous avez omis de faire une déclaration requise ce qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations.
Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, peut être exclu du bénéfice des allocations durant quatre semaines au moins et 13 semaines au plus (article 153, alinéa 1er).
Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157 bis).
Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 13 semaines étant donné que je tiens compte de la durée de la période infractionnelle. Il est également tenu compte qu'à l'analyse de votre dossier, aucune circonstance atténuante n'a pu être retenue.
L'intention frauduleuse a été retenue étant donné que vous nous informez clairement lors de l'audition ne pas payer la pension alimentaire. Pour ce(s) même(s) motif(s), je ne me limite pas à donner un avertissement (art.-157-bis)
• ***En ce qui concerne la constatation que vous avez agi avec une intention frauduleuse :***
Vous avez agi avec une intention frauduleuse. Celle-ci est établie par le fait que vous déclarez en audition: "je n'ai jamais payé cette pension alimentaire à mon ex-femme".
Vous déclarez également "de commun accord cette pension alimentaire n'a pas été payée mais je me suis déclaré chef de famille parce que j'estimais avoir le droit de récupérer l'argent que j'avais investi dans cette maison". Cela démontre à suffisance que vous étiez conscient d'être en situation d'infraction et d'ainsi percevoir des allocations sur la base d'un taux auquel vous ne pouviez prétendre.
• ***En ce qui concerne la récupération :***
Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1er de l'arrêté royal précité).

---

[6] Pièce 17 du dossier de l'ONEm.

L'ONEM dispose d'un délai de 3 ans pour ordonner la récupération des allocations auxquelles vous n'avez pas droit. Ce délai est de 5 ans lorsque le paiement des allocations indues est dû à la fraude ou au dol du chômeur. Le délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre au cours duquel le paiement des allocations indues a été effectué (article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).
Par conséquent, les sommes que vous avez perçues indûment doivent être récupérées.
Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement.
(...) »[7].

4. Objet

7. En termes de requête, Monsieur M conteste la décision ci-avant.

8. A l'audience du 23 mai 2019, Monsieur M a déposé une note dans laquelle il expose notamment ce qui suit :

« *Sur le fond de l'affaire, j'estimes avoir 1/ suffisamment contribué à l'éducation de mes enfants. (D'ailleurs mon ex-épouse ne me réclame rien).*
2/ que l'ONEM est grandement responsable surtout ces dernières années de mon impossibilités à payer régulièrement cette pension alimentaire . (qui a été fixée avant la liquidation de nos biens communs et qui a été à l'avantage avec mon aval, de mon ex-épouse et de mes enfants.
J'ai continué à payer cette pension tant que je travaillais mais avec les ennuis et la perte de revenus parfois total ; cela n'a plus été possible.
Toutefois les sommes importantes et les cadeaux en biens ont été telles qu'ils pallient largement mes manquements.
De plus comme je n'ai pas réclamé de dommages et intérêts pour l'année presque complète passée sans revenus, j'ai proposé une équivalence ; ce qui me semble encore largement en faveur de l'ONEm.
Mes enfants ne sont jamais, eux, resté sans moyens de vivre contrairement à moi mais le dialogue m'a jamais été possible (insulte etc...)
Je demande, donc des dommages et intérets pour l'année infernale que l'ONEM m'a fait subir à hauteur de leur exigence financière et j'espères ne plus devoir avoir affaire à un organisme aussi peu respectueux d'autrui.
(...) ».

5. Recevabilité

9. Introduite dans les forme et délai légaux, la demande est recevable. Sa recevabilité n'a du reste pas été contestée.

10. Le tribunal est compétent pour en connaître.

---

[7] Pièce 17 du dossier de l'ONEm.

6. Discussion

6.1. Taux des allocations

11. En ce qui concerne le taux des allocations de chômage, l'article 110 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, tel que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2002, stipule notamment ce qui suit :

« *§ 1. **Par travailleur ayant charge de famille**, il faut entendre **le travailleur qui:***
(...)
*3° **habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire** :*
a) sur la base d'une décision judiciaire;
b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;
c) *sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste* (...) » (le tribunal souligne).

Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 2002 modifiant l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage précise ce qui suit : « *Le texte ici présenté introduit :*
1. l'obligation de paiement effectif de la pension alimentaire pour obtenir ce taux, que cette obligation alimentaire résulte d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié;
(...)
2. L'introduction du principe du paiement effectif a pour but d'assurer au créancier alimentaire, par le biais d'une obligation supplémentaire conditionnant l'octroi, au redevable, du taux chef de ménage, le respect du paiement de la pension alimentaire.
Cette exigence d'effectivité concrétise l'objectif initial des pouvoirs publics et de l'ONEm en particulier, qui était de permettre au chômeur débiteur alimentaire de s'acquitter de son obligation en lui assurant un complément d'allocations à cette fin.
(...)
Il était donc nécessaire d'instaurer pour les chômeurs débiteurs alimentaires, un système préventif d'incitation à respecter leurs obligations via cette exigence d'effectivité du paiement, et partant, à assurer aux créanciers alimentaires une protection simple et efficace. (...)
Dans un souci de protection de la vie privée et de limitation des charges administratives pour les bureaux du chômage, le principe de paiement effectif se concrétise par une mention complémentaire dans la déclaration de situation familiale que le chômeur doit effectuer en début de chômage (ou lors de toute modification de sa situation) et qu'il doit, lorsqu'il bénéficie du taux isolé ou chef de ménage, confirmer annuellement. Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur. (...) *en cas de doute légitime sur le respect de son obligation (demande d'attestation de non-paiement par le CPAS du créancier alimentaire, par exemple), il permet la vérification, sur la base d'une audition, de la déclaration du chômeur.*
S'il apparaît que les conditions d'octroi du taux chef de ménage ne sont pas ou ne sont plus remplies, la situation familiale de l'intéressé sera revue. (...) »[8].

---

[8] http://www.juridat.be

12. Il n'est pas contesté que Monsieur M vivait seul au cours de la période litigieuse, et a bénéficié d'allocations de chômage au taux chef de ménage sur base de sa déclaration suivant laquelle il payait effectivement une pension alimentaire, par application de l'article 110 §1er, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Monsieur M ne conteste pas ne pas avoir payé cette pension alimentaire, mais expose que les sommes importantes et les cadeaux en biens pallient cette carence, et que ses enfants n'ont jamais manqué de rien.

13. Toutefois, la législation est claire : le chômeur doit avoir effectivement versé la pension alimentaire dont il était redevable afin de pouvoir prétendre aux allocations au taux chef de ménage.

A défaut de paiement effectif de la pension alimentaire, et même si les enfants de Monsieur M n'ont manqué de rien, c'est à bon droit que l'ONEm a décidé de revoir le taux des allocations versées à Monsieur M et de lui octroyer un taux isolé, compte tenu du fait qu'il vivait seul au cours de la période litigieuse.

14. La décision litigieuse de l'ONEm doit donc être confirmée, en ce que ce dernier exclut Monsieur M du droit aux allocations au taux travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations au taux isolé.

6.2. Récupération des allocations

15. L'article 169 alinéa 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage stipule que « *toute somme perçue indûment doit être remboursée* ».

L'article 7 § 13 alinéas 2 et 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs fixe le délai de prescription applicable à la récupération des allocations indues comme suit : « *Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.*
Les délais de prescription déterminés à l'alinéa 2 prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué ».

16. L'ONEm a appliqué un délai de prescription de 5 ans à la récupération des allocations indues.

17. Lors de son audition par l'ONEm le 28 août 2017, Monsieur M a déclaré ne pas avoir payé la pension alimentaire de commun accord avec son ex-épouse, du fait qu'il avait investi de l'argent dans la maison que cette dernière a conservé, et s'être déclaré chef de ménage car il estimait avoir le droit de récupérer de la sorte l'argent investi ; il précise qu'il s'agissait, en somme, d'un arrangement fiscal entre son ex-épouse et lui. Compte tenu de ces explications qui révèlent une organisation qui détourne les règles applicables à la détermination du taux des allocations de chômage, c'est à bon droit que l'ONEm a appliqué un délai de prescription de 5 ans à la récupération des allocations.

18. La décision de l'ONEm doit être confirmée sur ce point.

6.3. Sanction

19. L'article 153 alinéa 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoit ce qui suit :

« Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :
1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète ;
2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement ».

Cette exclusion constitue une sanction administrative. En ce qui concerne le contrôle judiciaire de la hauteur de la sanction infligée par l'autorité administrative, « (...) *la jurisprudence (...) se reconnaît habituellement un pouvoir de contrôle complet, vérifiant non seulement si la sanction est légale, c'est-à-dire comprise entre le minimum et le maximum prévus, mais également si elle est adéquate et justifiée par les faits. A cet égard, le contrôle n'est pas marginal ou limité aux cas de disproportion manifeste entre les faits et la sanction. Tout ce que l'institution aurait pu faire (comme (...) limiter la sanction à un avertissement...) peut être fait par le juge*[9].
Ainsi, en cas de réformation de la sanction, les cours et tribunaux ne procèdent pas à son annulation mais à sa réduction (...) »[10].

20. Il apparaît en l'espèce que Monsieur M a fait plusieurs déclarations inexactes, ayant déclaré à l'ONEm par formulaires C1, à plusieurs reprises, qu'il payait une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire, alors que tel n'était pas le cas.

La décision est légalement justifiée, tant dans son principe que dans sa hauteur, et doit être confirmée.

6.4. Demande de dommages et intérêts

21. Monsieur M postule condamnation de l'ONEm à des dommages et intérêts équivalant au montant des allocations dont il est redevable en exécution de la décision litigieuse.

Il expose que l'ONEm a par le passé commis une faute en raison de laquelle il n'a pu bénéficier d'allocations durant une année, ce qui lui a causé un préjudice, dont il réclame réparation.

---

[9] Cass., 14 mars 2005, S.030061.F : « *Attendu que saisies d'un recours du chômeur contre la décision du directeur du bureau de chômage qui l'exclut du bénéfice des allocations en vertu de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, les juridictions du travail exercent un contrôle de pleine juridiction sur cette décision ; que dans ce cadre, elles sont amenées à apprécier elles-mêmes l'importance de la sanction à appliquer au chômeur* ».
[10] J.-F. Neven et H. Mormont, « Les pouvoirs du juge dans le contentieux de la sécurité sociale », *Le contentieux du droit de la sécurité sociale – Hommage à Michel Westrade*, 2012, Limal, Anthemis, p. 439.

22. Monsieur M n'étaye pas sa demande et ne produit pas de pièces, en ce qui concerne la faute commise par l'ONEm et la hauteur de son préjudice. Interpellé à l'audience par le tribunal, il a précisé ne pas souhaiter se faire assister d'un avocat dans le cadre de la présente procédure.

23. Le tribunal constate qu'un jugement prononcé le 8 juin 2015[11] a annulé la décision de l'ONEm du 31 octobre 2014 lui octroyant des allocations réduites pendant une période de 6 mois et l'excluant du bénéfice des allocations à l'issue de cette période. L'ONEm n'a pas interjeté appel de ce jugement et a rétabli Monsieur M dans son droit aux allocations à partir du 3 novembre 2014[12].

Le fait qu'une décision de l'ONEm soit annulée n'implique pas nécessairement que ce dernier ait commis une faute lors de l'adoption de cette décision. Or, Monsieur M ne s'explique pas sur la faute que l'ONEm aurait commise.

Par ailleurs, il ne s'explique pas non plus sur la hauteur de l'indemnisation qu'il réclame, et sur le lien causal entre la faute et le dommage qu'il allègue. Monsieur M expose avoir été confronté à des difficultés suite à la décision de l'ONEm qui a été par la suite annulée ; l'ONEm ayant exécuté le jugement et versé à Monsieur M les montants qui lui étaient dus, l'indemnisation des difficultés qu'il a connues requiert en tout état de cause la preuve d'un préjudice distinct de la seule diminution des revenus au cours de la période d'exécution de la décision.

24. La demande est contestée par l'ONEm, et Monsieur M ne produit aucune pièce de nature à établir, d'une part, la faute de l'ONEm, et d'autre part, l'existence et la hauteur de son préjudice.

Suivant l'article 1315 du Code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

D. Mougenot explicite cette disposition comme suit : « *Le créancier est donc tenu de prouver les faits et les actes qui fondent sa créance. Mais une fois l'existence de cette créance établie, le créancier ne doit pas prouver en outre qu'elle ne s'est pas éteinte et qu'elle existe toujours au moment où il en demande l'exécution. C'est au débiteur qu'il appartient d'établir le paiement ou l'événement susceptible de le libérer de son obligation.*
Ce double mécanisme constitue le principe de base en matière de charge de la preuve »[13].

---

[11] Pièces 11.4 à 11.7 du dossier de l'ONEm.
[12] Pièce 11.9 du dossier de l'ONEm.
[13] D. Mougenot, « Les incidents relatifs à la preuve », *in X., Droit judiciaire. Commentaire pratique*, VI.1-2.2.

La question de la charge de la preuve a pour corollaire celle du risque de la preuve, dès lors que, comme l'a rappelé la Cour de cassation, « *l'incertitude ou le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent être retenus au détriment de celui qui a la charge de cette preuve* »[14].

Ainsi que l'écrit D. Mougenot, « *Lorsque l'instruction du dossier est terminée, le juge examine les éléments de preuve produits devant lui (par toutes les parties). Il se peut que ces éléments soient insuffisants pour lui permettre de trancher. Par exemple, les parties ont conclu un contrat verbal et il est impossible de reconstituer les engagements qu'elles ont pris.*
Or l'article 5 du Code judiciaire interdit le déni de justice et impose au juge de prendre une décision en toute circonstance. Il ne peut refuser de statuer sous quelque prétexte que ce soit et notamment en raison des insuffisances des éléments de preuve produits par les parties. Il doit alors déterminer qui supporte les conséquences des obscurités du dossier. C'est l'examen de la charge de la preuve. La doctrine parle parfois de « risque de la preuve », pour insister sur le fait que la charge de la preuve concerne davantage l'appréciation des conséquences d'un manque de preuve, plutôt qu'une obligation active d'apporter des éléments de preuve au tribunal[15] » [16]. « (...) *La question du risque de la preuve ne se pose donc que si les éléments du dossier ne permettent pas au juge de trancher avec une certitude suffisante. (...) Il convient alors de mettre en place des mécanismes qui guideront le juge dans sa décision. Cette conception de la charge de la preuve a été adoptée par la Cour de cassation dans un arrêt du 17 septembre 1999*[17]*, qui énonce que : « en vertu de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame la réparation d'un dommage doit apporter la preuve de ce dommage; que l'incertitude ou le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent être retenus au détriment de celui qui a la charge de cette preuve». Dans un arrêt du 20 mars 2006*[18]*, elle répète que : « l'incertitude ou le doute qui subsistent une fois la preuve administrée ne peuvent bénéficier à la partie qui a la charge de la preuve » »* [19].

En l'espèce, la charge de la preuve repose sur Monsieur M A défaut d'éléments établissant la faute commise par l'ONEm, le préjudice qu'il a subi, et le lien causal entre la faute et le dommage, il doit être débouté de sa demande de dommages et intérêts.

7. Dépens

25. Par application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens non liquidés par Monsieur M s'il en est.

---

1. [14] Cass., 17 septembre 1999, RG C980144F, www.juridat.be
[15] G. Goubeaux et P. Bihr, *Répertoire de droit civil*, v° Preuve, Paris, Dalloz, 1979, nos 110 et 113; D. et R. MOUGENOT, *La preuve*, 3e éd., Bruxelles, Larcier, 2002, n° 27; P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1974 à 1982) – Les obligations », *R.C.J.B.*, 1988, p. 151 et s.; N.VERHEYDEN-JEANMART, *Droit dela preuve*, Bruxelles, Larcier, 1991, n° 68.
[16] D. Mougenot, « Les incidents relatifs à la preuve », *in X., Droit judiciaire. Commentaire pratique*, VI.1-2.2.
[17] Cass., 17 septembre 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 1119, *Dr. circ.*, 2000, p. 14.
[18] Cass., 20 mars 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 629, *Chr.D.S.*, 2007, p. 332.
[19] D. Mougenot, « La preuve en matière civile - Chronique de jurisprudence 2002-2010 », *J.T.*, 2011, p. 596.

26. L'article 1018 alinéa 1er, 8° du Code judiciaire stipule que « *Les dépens comprennent :*
(...)
8° la contribution visée à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ».

La contribution susvisée de 20 € doit dès lors être mise à charge de l'ONEm.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT contradictoirement,

Dit la demande recevable et non fondée.

En déboute Monsieur M

Condamne l'ONEm aux dépens non liquidés par Monsieur M , s'il en est.

Condamne l'ONEm à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 7ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

C. GRENIER,	Juge, présidant la 7ème chambre.
C. LELEUX,	Juge social au titre d'employeur.
L. PETRONE,	Juge social au titre d'employé.
J. GENART,	Greffier.

J. GENART L. PETRONE C. LELEUX C. GRENIER